



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ANIMATIONS DE NOËL

ENTRE :

La Commune de Lambersart, dont le siège social est situé 19 avenue Clemenceau 59130 Lambersart, représentée par son Maire dûment habilité par délibération du conseil municipal du 30 mars 2023,

ET

Il a été préalablement exposé :

La ville de Lambersart souhaite déléguer à un prestataire privé la mise en place et l'exploitation d'animations de Noël aux abords du Colysée de Lambersart durant les fêtes de fin d'année 2025, du 3 décembre 2025 au 5 janvier 2026.

Les animations de Noël seront du type : manèges, patinoire, piste de luge, piste de curling ou autres activités sur le thème des activités de Noël.

Dans ce but, les animations proposées devront répondre aux normes de sécurité réglementaires.

Le prestataire est autorisé à proposer des animations susceptibles d'accueillir et de satisfaire les familles qui fréquentent habituellement les marchés de Noël.

Le prestataire s'engage à se conformer aux conditions techniques de terrain en mettant tout en œuvre pour apporter une valeur ajoutée aux animations de Noël.

Le prestataire s'engage à assurer l'ouverture de ses animations durant l'ensemble des week-ends et autres nocturnes, jusqu'au maximum 21h. Il sera en règle avec les différentes instances administratives régissant l'exploitation de ses animations et suivra les mesures sanitaires en vigueur.

Enfin durant ces ouvertures, les animations proposées, sont placées sous l'entière responsabilité de l'exploitant. De la même façon lorsqu'elles sont fermées, elles restent sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les règles d'occupation et d'exploitation des animations de Noël aux abords du Colysée de Lambersart.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DE L'ESPACE MIS A DISPOSITION

La superficie totale mise à disposition devra respecter le plan joint à la présente convention.

Le terrain peut nécessiter un travail préparatoire afin d'accueillir les enfants et les familles dans de bonnes conditions de sécurité à valider avec les services techniques de la ville, notamment dans le cadre du plan vigipirate étendu sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat ».

L'alimentation électrique sera effectuée par un compteur forain à la charge du prestataire.

ARTICLE 3 : DOMANIALITÉ PUBLIQUE

La présente autorisation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale (exclusion des dispositions du code de commerce) ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit de maintien dans les lieux et à leur occupation, le titre objet des présentes étant par détermination de la loi, précaire et révocable.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est consentie du mercredi 3 décembre 2025 au lundi 5 janvier 2026 inclus.

L'installation démarrera le 3 décembre et l'inauguration aura lieu le 5 décembre 2025. Le repli des installations sera effectué le lundi 5 janvier 2026.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'exploitant ne pourra affecter ces animations de Noël (patinoire, piste de luge, piste de curling ou autres activités sur le thème des activités de Noël), à une destination autre que l'activité consistant en :

- la mise en place et la gestion des animations de Noël
- la vente et consommation de boissons dont le degré d'alcool est inférieur à 3 % (bières légères, vins doux naturels et cidre) et de petite restauration

ARTICLE 6 : HORAIRE D'OUVERTURE

Ces animations pourront être ouvertes dès le vendredi 5 décembre 2025 dans le cadre d'un lancement inaugural organisé par le prestataire.

Les horaires d'ouverture seront à préciser par l'exploitant et les animations devront être terminées au plus tard à 21h.

ARTICLE 7 : HYGIENE

L'exploitant doit respecter les règles fondamentales d'hygiène liées à son activité d'animation de Noël, ainsi que les normes sanitaires pour la vente de denrées alimentaires durant toute la durée de la convention.

L'exploitant assurera lui-même l'évacuation des déchets liés à ses activités. Afin de maintenir une propreté sur les abords immédiats des animations développées, l'exploitant devra assurer la mise en place et l'entretien d'un nombre suffisant de poubelles en permettant le respect des consignes de tri appliquée sur le territoire de la MEL.

ARTICLE 8 : PERSONNEL

L'exploitant devra veiller à ce que le personnel intervenant pour son compte présente toutes les qualifications professionnelles et assurances requises. Le personnel devra être employé dans une situation régulière au regard de la loi et du code du travail.

En cas de non-respect de l'une de ces clauses, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'exploitant s'acquittera d'une redevance correspondant à la durée de la mise à disposition.

Le montant de la redevance correspond à un pourcentage du chiffre d'affaires global (restauration et animations) réalisé sur la période d'ouverture. Un montant garanti de 500€ sera obligatoirement versé à la Ville. Par conséquent, si le pourcentage appliqué au chiffre d'affaires réalisé donne un montant de redevance inférieur à 500€, la redevance à acquitter sera de 500€.

Le pourcentage versé par l'Occupant est de %.
--

ARTICLE 10 : RESILIATION

La Commune de Lambersart se réserve le droit de résilier la présente convention dans un délai de 10 jours par l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, d'un commandement de payer ou d'une sommation d'exécuter restés sans effet, contenant déclaration par la Commune de son intention d'user du bénéfice de la présente notamment pour les cas suivants ;

- En cas d'inexécution ou manquement de l'exploitant à l'une de ses obligations prévues à la présente convention ;
- En cas de liquidation de l'exploitant ;
- En cas de décès du représentant légal de l'exploitant ;
- En cas d'infraction à la réglementation applicable, à un titre quelconque, à l'activité exercée par l'exploitant dans les lieux.

La fermeture ou la cessation de l'activité pour une raison de force majeure entraînerait l'interruption du contrat de plein droit sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à la Commune.

ARTICLE 11 : INTERDICTION DE CESSION DE LA CONVENTION

L'autorisation étant accordée à titre strictement personnel, toute cession partielle ou totale des présentes par l'exploitant, sous quelques modalités que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente (tribunal administratif de Lille).

A Lambersart,
Le

A
Le